



Préfet de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté interpréfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de
gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain)**

**Le Préfet de l'Ain,
Le Préfet de la Haute-Savoie**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 modifié portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU les désignations des membres de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site à la commission locale d'information existante en application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

- Arrête -

Article 1^{er} : Création de la commission

Il est créé une commission de suivi de site autour de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) en remplacement de la commission locale d'information existante.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

Collège « administrations de l'État » :

- Mme la sous-préfète de NANTUA ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
 - M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY, en qualité de titulaire,
 - Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX, en qualité de suppléante.

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
 - Mme Christelle PETEX, 5ème vice-présidente, conseillère départementale du canton de la ROCHES SUR FORON, en qualité de titulaire,
 - *M. Richard BAUD, Conseiller départemental du canton de THONON LES BAINS en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE :**
 - M. Régis PETIT, maire, en qualité de titulaire,
 - *M. Jean-Pierre FILLION, en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la commune d'INJOUX GENISSIAT :**
 - M. Albert COCHET, maire, en qualité de titulaire,
 - *M. Bernard RICCI en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de ST GERMAIN SUR RHÔNE :**
 - M. Alain LAMBERT, maire, en qualité de titulaire
 - *M. Dominique REY, en qualité de suppléant*

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association FRAPNA Ain :**
 - M. Charles VIEUDRIN, en qualité de titulaire
 - *Mme la présidente, en qualité de suppléant*
- ◆ **Association FRAPNA Haute Savoie :**
 - M. Fabien PERRIOLLAT, vice président, en qualité de titulaire
- ◆ **Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie**
 - M. Michel RODRIGUEZ, en qualité de titulaire,
 - *Mme Martine LEGER, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association Pour Réfléchir Ensemble (Ain)**
 - Mme Josiane TAVEL, en qualité de titulaire,
 - M. André ANSELMOZ, en qualité de titulaire
 - *M. Jean-Pierre TODESCHINI, en qualité de suppléant*
 - *Mme Genevière PILLET, en qualité de suppléante.*

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaires :

- M. François PYTHON, président du SIDEFAGE
- M. Michel CHANEL, 1^{er} Vice-président, délégué à la valorisation énergétique (SIDEFAGE)
- M. Jean-Pierre CAMET, 7^{ème} Vice-président, délégué au transfert (SIDEFAGE)
- M. Alain DE BARROS, Directeur général des services (SIDEFAGE)
- M. Grégory RICHET, directeur de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)

en qualité de suppléants :

- *M. Jacques BUGNON, 2ème vice-président, délégué aux finances (SIDEFAGE)*
- *M. Serge RONZON, 3ème vice-président délégué au recyclage (SIDEFAGE)*
- *Mme Marianne DUBARE 5ème vice-présidente, déléguée à la communication (SIDEFAGE)*
- *M. Vincent COLLIN, directeur technique (SIDEFAGE)*
- *M. Sébastien MANGOT, responsable de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)*

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

en qualité de titulaires:

- M. Akiol MURAT, représentant CHSCT et membre du CE
- M. Frédéric BAUDY, membre du CE

en qualité de suppléants :

- M. Jérôme VANDECAVAYE, membre du CE
- M. Christophe PEDRINI, membre du CE

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par Mme la sous-préfète de NANTUA ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cing ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées et des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement. Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiées, personnes physiques ou morales.

Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Modalités de vote :

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	4	15	60
Collectivités territoriales	5	12	60
Riverains	5	12	60
Exploitants	5	12	60
Salariés	2	30	60

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de NANTUA

Article 8 : Information de la commission

Le SIDEFAGE présente à la commission au moins une fois par an les informations prévues aux articles R.125.2 et R.125.8 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 modifié portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE est abrogé.

Article 11 : Validité des avis rendus par la CLIS

Les avis rendus par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 pour la plate-forme de valorisation des déchets ménagers du SIDEFAGE avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 mars 2016

Le préfet de l'Ain

signé : Laurent Touvet

Fait à Annecy, le 3 mars 2016

Le préfet de la Haute-Savoie,

signé : Georges-François Leclerc